

## TEXTE DU PROJET

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 116<sup>ter</sup>, paragraphe 4, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Lors des élections européennes du 26 mai 2019, des agents de l'État, adjoints au bureau centralisateur gouvernemental, sont autorisés à être présents, à partir de l'heure de clôture du scrutin, dans les bureaux de vote principaux des communes d'Esch-sur-Alzette et de Luxembourg.

**Art. 2.** Notre Premier Ministre, Ministre d'État et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.